

JCE 80 2014.RRGR.419

Propositions d'amendement

Version 9

Le 7 juin 2016 / CDA / 17 heures

Loi sur les constructions (LC) (Modification)

Krähenbühl (UDC) art. 10b al. 3
Gnägi (PBD)
Schmidhauser
(PLR)
Tanner (UDF)
Vogt (PLR)
Stähli (PBD)
Wälchli (UDC)
Hebeisen (UDC)
Speiser (UDC)
Schneider (UDC)
Amstutz (UDC)
Müller (UDC)

1^{re} ph.

Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces lorsque ce dernier est important. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique.

Adoptée

~~UDC (Marti)~~
~~UDC (Freudiger)~~

~~art. 10b al. 3~~

~~Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur qui puisse être vue par le public. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique.~~

Retirée



UDC (Marti) UDC (Freudiger)	art. 10b	al. 3	2 ^e ph.	Sont autorisées en particulier les modifications qui permettent de rendre des logements salubres, s'ils sont trop sombres par exemple.	Rejetée
(la 2^e phrase du droit en vigueur devient la 3^e phrase)					
Krähenbühl (UDC) Gnägi (PBD) Schmidhauser (PLR) Tanner (UDF) Vogt (PLR) Stähli (PBD) Wälchli (UDC) Hebeisen (UDC) Speiser (UDC) Schneider (UDC) Amstutz (UDC) Müller (UDC)	art. 10b	al. 7 (nouv.)		Dans les projets de transformation de parties de ruraux de fermes dignes de protection, les exigences de l'Assurance immobilière et de la protection des animaux sont prépondérantes vis-à-vis des rapports officiels de la section compétente du Service des monuments historiques. Aucun rapport officiel n'est nécessaire pour la transformation de ruraux de biens-fonds agricoles dignes de conservation.	Rejetée
Krähenbühl (UDC) Gnägi (PBD) Schmidhauser (PLR) Tanner (UDF) Vogt (PLR) Stähli (PBD) Wälchli (UDC) Hebeisen (UDC), Speiser (UDC) Schneider (UDC) Amstutz (UDC), Müller (UDC)	art. 10c	al. 1		Si les planifications et les procédures d'autorisation concernent des objets archéologiques visés à l'article 9a, alinéa 1, lettre e, des monuments historiques dignes de protection ou des monuments historiques dignes de conservation qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural, le service cantonal spécialisé doit toujours être associé à la procédure. Si aucun objet ou monument historique de telle nature n'est concerné, la participation des communes à la procédure suffit. <u>La pesée des intérêts finale est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire.</u>	Rejetée

Krähenbühl (UDC) Gnägi (PBD) Schmidhauser (PLR) Tanner (UDF) Vogt (PLR) Stähli (PBD) Wälchli (UDC) Hebeisen (UDC) Speiser (UDC) Schneider (UDC) Amstutz (UDC) Müller (UDC)	art. 10d	al. 2a (nouv.)		La totalité des monuments historiques dignes de protection ou de conservation figurant dans l'inventaire ne doit pas dépasser l'équivalent de <u>six</u> pour cent du parc immobilier du canton. <i>(= les dispositions transitoires prévoiront un délai transitoire de cinq ans)</i>	Rejetée
PS (Dumermuth)	art. 10d	al. 2a		La totalité des monuments historiques dignes de protection ou de conservation figurant dans l'inventaire ne doit pas dépasser l'équivalent de <u>huit</u> pour cent du parc immobilier du canton.	Retirée
Les Verts (Rüfenacht)	art. 10d	al. 2a		La totalité des monuments historiques dignes de protection ou de conservation figurant dans l'inventaire ne <u>peut</u> pas dépasser l'équivalent de sept pour cent du parc immobilier du canton.	Retirée
Haudenschild (Les Verts), Dummermuth (PS)	art. 14	al. 2	lit. d (nouv.)	édicter des dispositions sur la biodiversité dans les surfaces affectées à l'urbanisation, en particulier sur la promotion des espèces animales et végétales indigènes et le maintien de leur milieu naturel.	Rejetée
Aeschlimann (PEV)	art. 15	al. 5		Le maître d'ouvrage peut être libéré de l'obligation d'aménager des places de jeux pour enfants ou de grands terrains de jeu lorsqu'un nombre suffisant de places de jeux pour enfants et de grands terrains de jeu facilement accessibles se trouvent ou sont prévus à proximité du terrain à bâtir.	Rejetée
PS (Hofmann)	art. 18	al. 2 (nouv.)		Dans leurs prescriptions, les communes peuvent abaisser la fourchette supérieure définie par le Conseil-exécutif pour les logements en vertu de l'article 17.	Rejetée

Bichsel (UDC)	art. 20	al. 3	Les locaux destinés au commerce de détail sont réputés de nature particulière lorsque leur surface de plancher excède 750 m ² . Les surfaces souterraines destinées au stationnement de véhicules ne sont pas imputables. <u>Sont réputés « quartiers commerçants » les zones commerçantes et les centres délimités dans les plans d'affectation (art. 57, al. 2) ainsi que les centre-ville et les centres de quartier existants, dans la mesure où les entreprises de service y sont déjà installées en grand nombre.</u>	Adoptée
PS (Mentha)	art. 20	al. 4	Un plan de quartier n'est pas nécessaire dans les cas suivants: a pour les projets de construction au sens de l'article 19, alinéa 2, lorsqu'ils sont prévus et réglés de manière suffisamment précise dans la réglementation fondamentale; b abrogée, c inchangée, d et e abrogées.	Rejetée
UDC (Freudiger)	art. 40	al. 2	Maintien de la teneur en vigueur	Rejetée
UDC (Freudiger)	art. 40a	al. 1	L'alinéa 1 en vigueur constituera la première phrase de l'alinéa tel que proposé pour la seconde lecture.	Rejetée
UDC (Freudiger)	art. 61a	al. 2	lit. a Maintien de la teneur en vigueur	Rejetée
UDC (Freudiger)	art. 102	al. 4	Maintien de la teneur en vigueur	Rejetée
PBD, UDF, PLR, pvl, UDC (Sommer)	art. 126d (nouv.)	al. 1	Remplacer « délai de 15 ans au plus » par <u>« délai de cinq à 15 ans ».</u>	Adoptée

Les Verts (Rüfenacht)	art. 126 (nouv.)	al. 1	Il peut être imposé qu'un terrain classé en zone à bâtir soit construit ou utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone dans un délai de 15 ans au plus lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie et que d'autres mesures sont insuffisantes pour garantir que le terrain concerné soit construit ou utilisé conformément à son affectation. Il convient d'assurer aux entreprises industrielles et artisanales existantes des possibilités d'agrandissement dans la mesure du possible.	Rejetée
Les Verts (Rüfenacht)	art. 126d (nouv.)	al. 2	<u>Il existe un intérêt prépondérant à imposer la construction si en particulier</u> <u>a. l'offre de terrains disponibles est insuffisante, les possibilités d'extension de zones industrielles et artisanales existantes devant être prise en considération ;</u> <u>b. du terrain classé est nécessaire pour la réalisation de projets importants désignés dans le plan directeur cantonal ;</u> <u>c. l'urbanisation interne (p. ex. îlots non construits à l'intérieur du milieu bâti, densification) requiert la construction ou l'utilisation de manière conforme à l'affectation de la zone.</u> <i>L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.</i> <i>L'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4.</i> <i>L'ancien alinéa 4 devient l'alinéa 5.</i> <i>L'ancien alinéa 5 devient l'alinéa 6.</i>	Rejetée

PS (Mentha)	art. 126d al. 4 (nouv.)	Si le terrain n'est pas construit ou utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone dans le délai imparti pour des raisons qui relèvent de la responsabilité du ou de la propriétaire, celui-ci ou celle-ci doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur vénale du terrain concerné. Cette taxe est perçue dès la première année après l'expiration du délai et correspond à <u>deux pour cent de la valeur vénale la première année, à trois pour cent de la valeur vénale la deuxième année, à quatre pour cent de la valeur vénale la troisième année, à cinq pour cent de la valeur vénale la quatrième année et à six pour cent de la valeur vénale dès la cinquième année.</u>	Rejetée
PBD, UDF, PLR, pvl, UDC (Haas)	art. 142 al. 3	Les communes fixent la compensation des avantages dus à l'aménagement dans un règlement. Dans la mesure où elles n'ont pas établi de dispositions propres, la perception de la taxe sur la plus-value en cas de classement en zone à bâtir est régie par la présente loi. Le montant de la taxe est calculé comme suit, au moment de son exigibilité: pendant les cinq premières années à compter de l'entrée en force du classement, il correspond à 40 pour cent de la plus-value; dès la sixième année et jusqu'à la dixième année, il correspond à 45 pour cent de la plus-value et, dès la onzième année, à 50 pour cent de la plus-value.; le <u>montant de la taxe correspondant à 20 pour cent de la plus-value.</u>	Adoptée
Les Verts (Rüfenacht)	art. 142c al. 2	En cas de construction ou d'aliénation d'une partie d'un bien-fonds, la taxe est due au prorata <u>si la planification prévoit une réalisation par étape.</u>	Rejetée

Mentha (PS)	art. 142d	al. 1		La taxe sur la plus-value fait l'objet d'une décision rendue par la commune <u>dans la mesure où elle ne peut pas être fixée par contrat. Le contrat doit respecter les dispositions légales, la taxe sur la plus-value pouvant être remplacée par la fourniture de prestations en nature de valeur équivalente, telles que des places de jeux pour enfants, des espaces verts ou d'autres installations d'intérêt public. Le contrat devra avoir été signé au plus tard lors du dépôt public des mesures d'aménagement.</u>	Rejetée
Rüegsegger (UDC)	art. 142f	al. 1		Le produit de la taxe sur la plus-value résultant d'un classement en zone à bâtir est attribué à raison de <u>80</u> pour cent à la commune responsable de l'aménagement et à raison de <u>20</u> pour cent au canton.	Retirée
Rüegsegger (UDC) Trüssel (pvl) Riem (PBD)	art. 142f (nouv.)	al. 1		Le produit de la taxe sur la plus-value résultant d'un classement en zone à bâtir est attribué à raison de <u>85</u> pour cent à la commune responsable de l'aménagement et à raison de <u>15</u> pour cent au canton.	Retirée
Rüegsegger (UDC) Trüssel (pvl) Riem (PBD)	art. 142g (nouv.)			Le produit de la taxe sur la plus-value doit être affecté au financement des indemnisations en cas d'expropriation matérielle et à celui d'autres mesures d'aménagement au sens de l'article 3 LAT, notamment de projets d'infrastructures publiques, <u>de projets de revalorisation des sols</u> , de l'étude scientifique d'un site archéologique ou d'un lieu de découverte archéologique au sens de la législation sur la protection du patrimoine ou de l'acquisition de terrain destiné à la construction de logements ou de locaux de travail d'importance cantonale.	Retirée
UDC (Kummer)	art. 257	al. 1	LI	Maintien de la teneur en vigueur	Rejetée
UDC (Kummer)	art. 265		LI	Supprimer	obsolète

Mentha (PS)

Dispositions transi-
toires

2.

Proposition du Conseil-exécutif :

Les articles 142 à 142f LC, qui concernent la compensation des avantages résultant de mesures d'aménagement, s'appliquent si le dépôt public des plans dont résulte une plus-value commence après l'entrée en vigueur de la présente modification. ~~Si tel est le cas, les éventuels contrats réglant le versement d'une taxe sur la plus-value sont frappés de nullité.~~ Dans tous les autres cas, de tels contrats conservent leur validité et l'article 148 LI régit les montants versés.

obsolète